

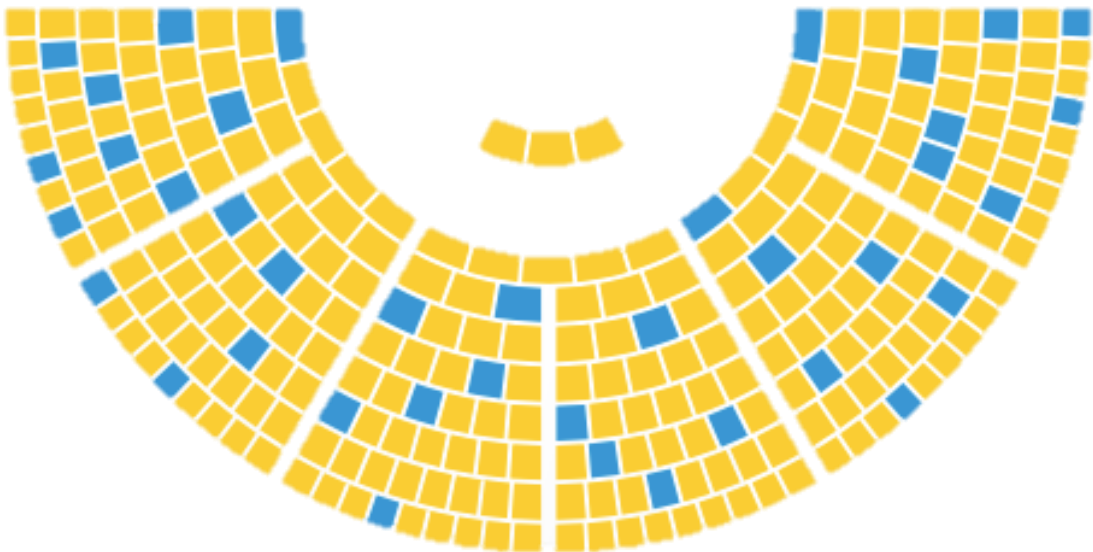


## SUIVI ET ÉVALUATION

## DE L'INTÉGRATION DE L'APPROCHE GENRE

## AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE

POUR LA PÉRIODE DE JANVIER À AVRIL 2019



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction .....</b>	<b>2</b>
<b>I. Intégration de l'approche genre dans les structures de l'Assemblée des représentants du peuple.....</b>	<b>4</b>
1. Représentativité des femmes au sein de l'Assemblée des représentants du peuple .....	5
2. Participation des femmes aux discussions sur les projets de loi portant sur le genre au sein des Commissions parlementaires .....	17
3. Intégration de l'approche genre au sein de l'environnement de travail parlementaire (pour la structure culturelle et la structure technique).....	29
<b>II. Intégration de l'approche genre dans le travail législatif.....</b>	<b>33</b>
1. Intégration de l'approche genre dans l'initiative législative .....	34
2. Intégration de l'approche genre dans l'adoption des lois .....	40
<b>Recommandations.....</b>	<b>42</b>

## Introduction

Aswat Nissa est une organisation féministe non-gouvernementale qui œuvre, depuis sa création en 2011, pour l'établissement d'une culture d'égalité entre les genres en Tunisie. L'organisation encourage la participation des femmes à la vie publique à travers le renforcement de leurs capacités et l'appui au leadership féminin afin de permettre aux femmes tunisiennes de porter leur voix et de prendre la place qui leur revient dans la société. Indépendante de toute influence politique et inclusive, elle plaide pour l'intégration de l'approche genre dans les politiques publiques au pays. Ce rapport s'inscrit dans le cadre du département de plaidoyer d'Aswat Nissa.

Au sens de l'article 18 de la Loi organique sur le budget de 2019, l'approche genre signifie l'équité et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et, plus généralement, entre tous les groupes de la société sans distinction. Pour intégrer l'approche genre à la réforme du secteur de la sécurité, il convient de mentionner la relation entre le genre et la sécurité humaine. En effet, l'intégration de l'approche genre permet de travailler sur plusieurs problématiques liées à la sécurité humaine, en particulier la sécurité politique, tel que le non-exercice des femmes de leur droit d'occuper des postes politiques, et particulièrement, des postes décisionnels en politique. Les droits humains sont largement interprétés afin de protéger l'individu contre toutes formes de violences directe et indirecte (juridique, personnel, politique, économique, social, culturel, environnemental et sanitaire, autant au niveau local, régional et mondial) et pour assurer le respect des droits humains de justice et d'égalité.

La participation réelle des femmes à la vie politique et l'occupation par des femmes de postes directionnels sont essentielles pour atteindre une démocratie solide. « L'égalité des sexes et l'émancipation des femmes sont devenues une partie intégrante de l'agenda international tant politique que de développement. Elles sont désormais reconnues comme étant un élément essentiel de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) »<sup>1</sup>. Le retrait des femmes des postes décisionnels en politique et la diminution de leur participation à la prise de décision menace la sécurité humaine puisque cela entrave la réalisation du développement, et donc, menace l'intégrité de la société tout entière.

Dans ce contexte, nous rappelons que la Constitution du 14 janvier 2014 énonce la garantie de la suprématie du droit, du respect des droits et libertés de l'homme, et de « l'égalité de tous les citoyens et citoyennes en droits et en devoirs ». Comme indiqué à l'article 21, « les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. » À l'article 46, la Constitution établit que « l'État s'engage à protéger les droits acquis des femmes et veille à les consolider et les promouvoir. L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines. L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme. »

Par son rôle législatif et son rôle de contrôle du pouvoir législatif, l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) doit garantir et ancrer les droits et libertés individuels et promouvoir les politiques de développement nationales et locales. Il est impératif d'élaborer et d'appliquer des politiques et

---

<sup>1</sup> Union interparlementaire, Plan d'action pour les parlements sensibles au genre, 2012.

des lois qui soient adaptées aux besoins des minorités et qui tiennent compte des besoins spécifiques reliés au genre. Afin de poursuivre les objectifs généraux de développement et de justice sociale, il est important de prendre en compte les besoins particuliers des individus. En conséquence, Aswat Nissa demande à l'ARP de prendre en compte le genre au sein de ses pratiques.

« Un parlement sensible au genre est un parlement où il n'y a pas d'obstacles – qu'ils soient matériels, structurels ou culturels – à la pleine participation des femmes et à l'égalité entre hommes et femmes <sup>2</sup>» et entre tous les groupes de la société.

L'inclusion de l'approche de genre au sein des travaux parlementaires vise à impliquer toutes les femmes et tous les hommes aux efforts de développement des milieux de la santé, de l'éducation, de l'inclusion économique et politique, etc. Cela permettrait à tous de contribuer au développement de la société et permettrait d'enrichir les compétences des femmes et des hommes travaillant dans la fonction publique. Cela permettrait également au législateur de prendre en compte les besoins des différents groupes de la société et de mieux comprendre le rôle joué par les femmes et les hommes dans la société. L'écart entre les femmes et les hommes et l'écart entre les différents groupes de la société pourraient ainsi être réduits, et la justice sociale pourrait être obtenue.

Afin de garantir l'égalité entre tous les groupes de la société, l'Assemblée des représentants du peuple doit adopter des politiques et des mécanismes législatifs qui promeuvent cette égalité au sein des travaux parlementaires. L'ARP doit prendre des mesures concrètes afin de parvenir à l'égalité des sexes.

Le but de cette étude est d'évaluer, pour la période allant de janvier à avril 2019, la manière dont l'ARP a intégré l'approche genre dans le suivi des travaux des Commissions et la mesure avec laquelle elle peut être considérée comme une autorité législative respectant l'égalité des sexes.

Le présent rapport analyse les travaux de quatre Commissions parlementaires: la Commission de la santé et des affaires sociales, la Commission des finances, de la planification et du développement, la Commission de l'organisation de l'administration et des affaires armées et la Commission spéciale Sécurité et défense. Les Commissions sélectionnées servent de modèle pour évaluer l'intégration de l'approche genre dans les travaux de l'Assemblée des représentants du peuple.

Ce rapport préparé par Aswat Nissa, alors que le mandat des députés de l'ARP tire à sa fin, permet de mieux comprendre dans quelle mesure l'Assemblée des représentants du peuple a réellement mise en œuvre les dispositions de la Constitution de 2014 relatives à l'égalité et à l'intégration de l'approche genre. Le choix de se concentrer sur l'ARP s'explique par l'importance du rôle de l'ARP dans l'instauration d'une telle égalité. Ce dernier détient les fonctions d'adoption des lois, de contrôle et de représentation; il est autant le modèle que le miroir de la société tunisienne.

Ce rapport analyse la structure et les activités de l'Assemblée des représentants du peuple pour la période de janvier à avril 2019, en mettant l'accent sur le suivi de quatre Commissions

---

<sup>2</sup> Union interparlementaire, Plan d'action pour les parlements sensibles au genre, 2012.

parlementaires. Trois d'entre elles sont permanentes, alors qu'une, est spéciale. L'objectif était de mettre en lumière les acquis en termes de l'intégration de l'approche genre de ces Commissions, d'en comprendre les lacunes et de proposer des solutions pour remédier à ces dernières. En effet, l'ARP doit prendre en compte les préoccupations liées au genre autant dans sa composition que dans son travail.

L'Assemblée des représentants du peuple compte neuf (9) Commissions permanentes et neuf (9) Commissions spéciales. Les Commissions permanentes sont des Commissions législatives : elles examinent les projets de loi et les propositions présentées par les députés avant de les renvoyer à la séance plénière de l'ARP, et elles examinent toutes les questions qui leur sont renvoyées. Les Commissions spéciales sont uniquement chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises et de faire le suivi de tous les dossiers et questions relevant de leur compétence. Ainsi, contrairement aux Commissions permanentes, les Commissions spéciales ne sont pas des Commissions législatives.

Dans ce rapport, Aswat Nissa a analysé dans quelle mesure l'Assemblée des représentants du peuple a intégré l'approche genre dans les structures de l'ARP (I) et dans le processus législatif de l'ARP (II).

## **I. Intégration de l'approche genre dans les structures de l'Assemblée des représentants du peuple**

Afin de déterminer dans quelle mesure l'approche genre est intégrée au sein de l'ARP, il convient de prendre en compte sa structure, ses procédures et ses méthodes de travail. Cette étude présente la situation actuelle de l'égalité homme-femme au sein de la structure de l'Assemblée du peuple. Cela demande nécessairement l'examen de la représentativité des femmes à l'ARP, que ce soit au sein des blocs parlementaires, des Commissions parlementaires ou des postes décisionnels des structures parlementaires.

Des questions ont également été soulevées au sujet de la représentativité des femmes lors des discussions sur les projets de lois ou les initiatives législatives au sein des commissions parlementaires. Il convient de noter que cette étude n'inclut pas toutes les commissions parlementaires. Elle s'est limitée au suivi de quatre Commissions choisies comme modèles: la Commission des finances, de la planification et du développement, la Commission de la santé et des affaires sociales, la Commission de l'organisation de l'administration et des affaires armées et la Commission spéciale Sécurité et défense.

D'autre part, le rapport analyse l'intégration de l'approche genre dans l'environnement de travail parlementaire. Ce document présente dans quelle mesure les mécanismes existants permettent d'améliorer la compréhension de l'approche genre, son intégration et son impact sur le développement et sur la justice sociale.

Enfin, l'étude met en lumière certains mécanismes, indicateurs et critères déjà existants en Tunisie pour garantir l'équité et l'égalité des sexes. Par exemple, il existe des critères visant à permettre l'égalité des chances aux femmes députées, il existe un code de conduite contre la discrimination

fondée sur le sexe et il existe un mécanisme servant à traiter les plaintes de harcèlement et de discrimination.

## **1. Représentativité des femmes au sein de l'Assemblée des représentants du peuple**




Afin que l'Assemblée des représentants du peuple soit sensible au genre et promeuve la participation pleine et inclusive des femmes, elle doit parvenir à l'égalité entre hommes et femmes dans tous ses organes et structures internes, en particulier dans les postes de prise de décision.

### **1.1 La représentativité des femmes en chiffres**

La Constitution tunisienne consacre la promotion de la représentativité des femmes au sein des assemblées élues, la présence de femmes dans les postes décisionnels, et la participation effective des femmes à la gestion des affaires publiques du pays. L'article 34 de la Constitution dispose que « l'État veille à garantir la représentativité de la femme dans les assemblées élues ». L'article 46 de la Constitution reconnaît quant à lui « la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues ».

Afin d'appliquer ces dispositions de la Constitution, la Loi électorale a adopté des mécanismes visant à assurer la plus grande représentativité possible de femmes au sein de l'ARP et à atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes, de manière à ce qu'ils jouissent de droits et de responsabilités égaux, ainsi que de l'égalité des chances. Pour ce faire, la règle de parité verticale entre hommes et femmes y a été adoptée : cela signifie que le même nombre de femmes et d'hommes doivent être sur la liste électorale d'un parti politique. De plus, au sein d'une même liste électorale, la règle de l'alternance adoptée par la Loi électorale impose qu'un homme sur une liste électorale doit être suivi par une femme (et ainsi de suite). Une liste électorale qui ne respecte pas ces règles est rejetée<sup>3</sup>.

Avec l'adoption de la règle de la parité verticale au sein de la Loi électorale, les femmes ont obtenu 68 sièges, ce qui représente 31% des 217 sièges de l'ARP.

<b><u>Légende :</u></b>	
Pourcentage de femmes supérieur à 50% :	
Pourcentage de femmes entre 25 et 50% :	
Pourcentage de femmes inférieur à 25% :	

### **Représentativité des femmes à l'Assemblée des représentants du peuple**

	Nombre total de députés	Nombre de femmes députées	Pourcentage de femmes
Membres de l'ARP	217	79	36.40%
Membres de la Présidence de l'ARP	3	1	33.33%

<sup>3</sup> Article 24 de la Loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums.

Membres du Bureau de l'ARP	13	3	23%
----------------------------	----	---	-----

Les changements intervenus dans la composition de l'ARP au cours de la période étudiée, surtout à cause de remaniements ministériels, ont fait passer le nombre de femmes députées de 68 à 79. Les femmes représentent donc aujourd'hui 36,40% des députés de l'ARP.

Malgré cette augmentation, le pourcentage reste faible et loin de la représentation égale souhaitée. Cette différence entre le nombre de femmes députées et d'hommes députés impacte négativement l'égalité dans les postes décisionnels; les femmes ne représentent qu'un tiers des membres de la Présidence de l'ARP et un quart des membres de son Bureau.

Même si la règle de la parité verticale a été adoptée pour atteindre la plus grande représentation féminine possible, ce mécanisme n'a de toute évidence pas suffi à lui seul.

Par conséquent, Aswat Nissa demande à ce que soit adoptée la règle de la parité horizontale pour les élections législatives. Cette règle impose la parité homme-femme pour la présidence des listes électorales pour les partis politiques et les coalitions qui se présentent dans plusieurs circonscriptions. Par exemple, pour un parti politique qui se présente dans 100 circonscriptions, il doit soumettre 50 listes dirigées par des femmes et 50 listes dirigés par des hommes.

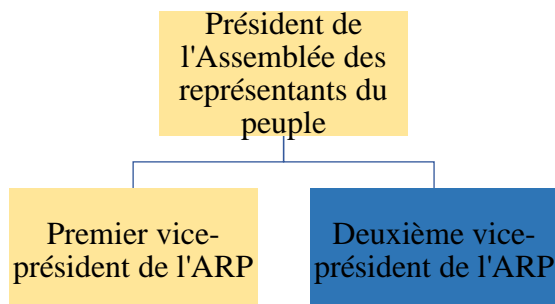
### 1.2 Représentativité des femmes aux postes décisionnels

Même si un grand nombre de femmes députées sont élues à l'Assemblée des représentants du peuple et qu'il s'agit d'une étape importante dans la mise en place d'un Parlement sensible au genre, cela ne suffit pas pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes. Les femmes doivent occuper des postes décisionnels.

#### A - Représentativité des femmes parmi les membres du Bureau de l'Assemblée des représentants du peuple

Le Bureau de l'ARP est composé des membres de la Présidence de l'ARP (président(e), premier vice-président(e) et deuxième vice-président(e)) et de neuf assesseurs du Président.

<b><u>Légende</u></b>	
Poste occupé par un homme :	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: yellow; border: 1px solid black;"></span>
Poste occupé par une femme :	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: blue; border: 1px solid black;"></span>



Assesseur de la Présidence	Assesseure de la Présidence
Chargé des relations avec le gouvernement et la Présidence de la République	Chargée de la législation
Chargé de relations extérieures	Chargée des relations avec le pouvoir judiciaire et les instances constitutionnelles
Chargé des relations avec les citoyens et la société civile	
Chargé des Tunisiens résidents à l'étranger	
Chargé de l'information et de la communication	
Chargé du contrôle de l'exécution du budget	
Chargé des affaires des députés	
Chargé de la gestion générale	

Le manque de femmes aux positions de leadership de l'ARP démontre le manque de prise en compte du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Sur les neuf assesseurs du président de l'ARP, nous ne trouvons que deux femmes députées. Pour la présidence, la gente féminine est représentée par une députée qui est la deuxième vice-présidente.

Ainsi, le manque de femmes aux postes décisionnels empêche leur participation effective à l'ARP. Leur présence ne peut pas réellement influencer les politiques du pays.

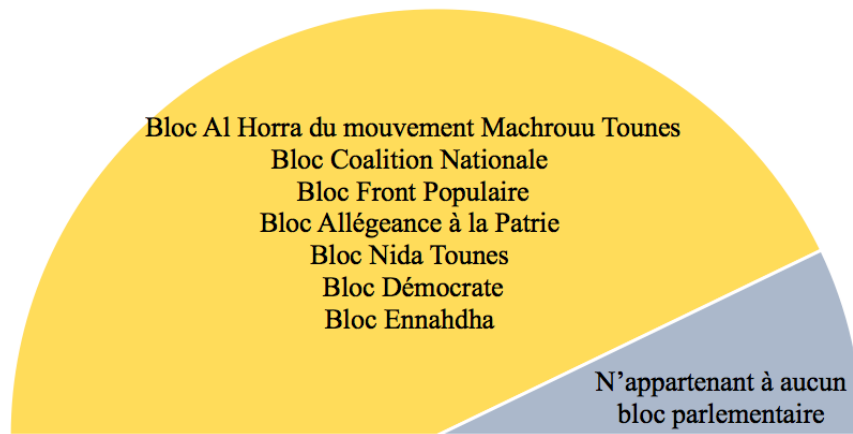
## **B - Représentativité des femmes au sein des blocs parlementaires**

Les blocs parlementaires sont des groupes formés de députés et de membres du même parti politique, de coalitions ou d'alliances électorales. Selon le Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple, chaque sept membres ou plus ont le droit de former un bloc parlementaire. La règle de la parité verticale entre les femmes et les hommes et la règle de rotation des candidats ont permis des blocs parlementaires mixtes. Cependant, comme en témoigne le tableau ci-dessous montrant la représentativité réelle des femmes au sein des blocs parlementaires de l'ARP, l'égalité n'a pas réellement été obtenue.



## Présidence des blocs parlementaires

<b><u>Légende</u></b>	
Député(e)s au sein d'un bloc parlementaire dirigé par un homme :	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #FFD700; border: 1px solid black;"></span>
Député(e)s au sein d'un bloc parlementaire dirigé par une femme :	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #0056B3; border: 1px solid black;"></span>
Député(e)s n'appartenant à aucun bloc parlementaire :	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #808080; border: 1px solid black;"></span>



Nulle femme n'est à la présidence d'un bloc parlementaire tunisien. Cela reflète la tendance des partis politiques et des alliances partisans à accorder cette position de leadership aux hommes. Cela pose aussi la question de la présence de compétences féminines pour occuper un tel poste.

Il convient cependant de noter qu'entre février 2015 et avril 2018 (avant la dissolution du bloc), le Bloc tunisien Afek Tounes était dirigé par la députée Rim Mahgoub.

## Appartenance à des blocs parlementaires

<b><u>Légende</u></b>	
Pourcentage de femmes supérieur à 50% :	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #4CAF50; border: 1px solid black;"></span>
Pourcentage de femmes entre 25 et 50% :	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #FF00FF; border: 1px solid black;"></span>
Pourcentage de femmes inférieur à 25% :	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #FF0000; border: 1px solid black;"></span>

Les blocs parlementaires	Nombre total de députés	Nombre de femmes députées	Pourcentages (%)
Bloc Ennahdha	68	27	39.70

Bloc Nidaa Tounes	38	17	44.70
Bloc Coalition Nationale	44	20	45.45
Bloc Al Horra du mouvement Machrouu Tounes	16	8	50
Bloc Front Populaire	15	2	13.33
Bloc Démocrate	12	2	16.66
Bloc Allégeance à la Patrie	10	1	10
N'appartenant à aucun bloc parlementaire	14	2	14.28

La représentativité des femmes au sein des blocs parlementaires varie considérablement. Nous constatons que le nombre de femmes et le nombre d'hommes sont identiques au sein du Bloc Al Horra du mouvement Machrouu Tounes. Aussi, le Bloc Coalition Nationale, le Bloc Nidaa Tounes et le Bloc Ennahdha ont des pourcentages d'hommes et de femmes relativement égaux. Nous trouvons également des blocs ayant de très faibles pourcentages de représentativité de femmes, tels que le Bloc Front Populaire, le Bloc Démocrate et le Bloc Allégeance à la Patrie, où la représentativité des femmes ne dépasse pas 17%.

Certaines mesures doivent être prises afin d'atteindre l'égalité en chiffre entre les femmes et les hommes au sein des blocs parlementaires et pour accroître l'accès des femmes à l'Assemblée des représentants du peuple.

Premièrement, un plus grand nombre de femmes doivent être choisies par les partis politiques comme candidates aux élections, en particulier pour présider les listes électorales. Cela nécessite la modification de la Loi électorale pour stimuler la candidature des femmes conformément aux dispositions de la Constitution tunisienne; il faut ainsi imposer la règle de la parité horizontale au sein de la Loi électorale.

### **C – Représentativité des femmes au sein des Commissions parlementaires**




#### Représentativité des femmes au poste de présidence des Commissions

Selon l'article 87 du Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple, chaque Commission permanente fait « l'étude des projets et propositions de lois déposés à l'Assemblée avant de les transmettre à la séance plénière, ainsi que l'examen de toutes les questions dont elles sont saisies ».

En ce qui concerne les Commissions spéciales, l'article 93 définit leur fonction, soit de faire « l'étude des questions qui lui sont soumises » et de faire le « suivi de tous les dossiers et problèmes qui relèvent de ses compétences ». L'article 94 du Règlement intérieur de l'ARP dispose que « les sept (7) premières Commissions préparent des rapports à la fin de chaque session parlementaire faisant état des résultats de leurs travaux et de leurs recommandations. Ces rapports sont soumis au Bureau de l'Assemblée qui les remet obligatoirement à la séance plénière pour en discuter. »

Les rapports de ces Commissions n'équivalent pas à l'examen et l'adoption des projets de loi par l'ARP.

Ainsi, contrairement aux Commissions permanentes, les Commissions spéciales ne sont pas des Commissions législatives.

<b><u>Légende</u></b>	
Président homme de la Commission:	
Présidente femme de la Commission:	
Aucun président de la Commission:	

<b>PRÉSIDENT(E) DE LA COMMISSION</b>	
Commission permanente	Commission de la législation générale
	Commission des droits et libertés et des relations extérieures
	Commission des finances, de la planification et du développement
	Commission de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, du commerce et les services liés
	Commission de l'industrie, de l'énergie, des ressources naturelles, de l'infrastructure et de l'environnement
	Commission de la santé et des affaires sociales
	Commission de la jeunesse, des affaires culturelles, de l'éducation et de la recherche scientifique
	Commission de l'organisation de l'administration et des affaires des forces armées
	Commission du règlement intérieur, de l'immunité, des lois parlementaires et des lois électorales
Commission spéciale	Commission de la sécurité et de la défense
	Commission de la réforme administrative, de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption et du contrôle de gestion des deniers publics
	Commission du développement régional
	Commission des martyrs et blessés de la révolution, de l'application de la loi de l'amnistie générale et de la justice transitionnelle
	Commission des affaires des personnes ayant un handicap et des catégories précaires
	Commission des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance, de la jeunesse et des personnes âgées
	Commission des affaires des Tunisiens à l'étranger
	Commission électorale
	Commission de supervision des opérations de vote et décompte des voix

Nous notons qu'il y a quelques femmes présidentes de Commissions, soit six (6) sur dix-huit (18).







Nous notons également que les femmes députées assument autant la présidence des Commissions spéciales que leurs confrères masculins : les femmes (comme les hommes) président quatre (4) des huit (8) Commissions spéciales (qui détiennent un président). Cependant, la situation est complètement différente en ce qui concerne les Commissions permanentes. Sur un total de neuf Commissions permanentes, seulement deux (2) sont dirigées par des femmes députées, ce qui correspond à un très faible taux de 22,22%.

Considérant le rôle fondamental des Commissions permanentes qui disposent de pouvoirs législatifs exclusifs pour pouvoir examiner, débattre et voter les initiatives législatives (contrairement aux Commissions spéciales uniquement dotées des fonctions de contrôle), l'absence de parité homme-femme pour la présidence des Commissions permanentes affaiblit le statut des femmes à l'ARP et les prive d'une participation effective à la prise de décision dans l'exercice de la fonction législative.

Lors de l'examen du Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple, nous constatons que la présidence des Commissions est accordée sur la base de la représentation proportionnelle des différents blocs parlementaires, et ne met aucune mesure en place pour favoriser l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Afin de promouvoir la condition de la femme et d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes députés, il doit être établi dans le Règlement intérieur de l'ARP que les femmes doivent être favorisées dans l'obtention de la présidence des Commissions. La rotation de la présidence d'une Commission entre une femme et un homme ou la présidence conjointe homme-femme pourraient également être adoptées.

## Représentativité des femmes au sein des Bureaux des Commissions parlementaires

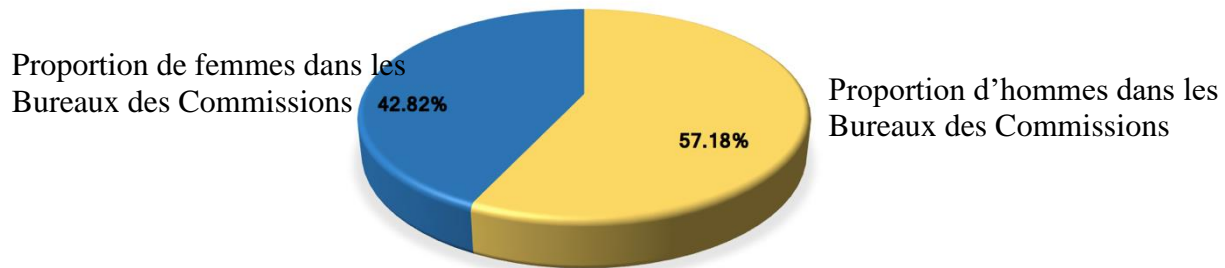
Le Bureau de chaque Commission comprend un président, un vice-président, un rapporteur et deux rapporteurs-adjoints. Ainsi, un nombre impair de personnes travaille au sein de chaque Bureau de chaque Commission : il ne peut donc pas y avoir autant de femmes que d'hommes députés au sein de chaque Bureau.

<b><u>Légende</u></b>	
Poste occupé par un homme:	
Poste occupé par une femme:	
Poste vacant:	
Pourcentage de femmes supérieur à 50% :	
Pourcentage de femmes entre 25 et 50% :	
Pourcentage de femmes inférieur à 25% :	

	Commission	Président	Vice-président	Rapporteur de la Commission	Rapporteur-adjoint 1	Rapporteur-adjoint 2	Pourcentage de femmes
Permanente	Commission de la législation générale	Hommes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	40%
	Commission des droits et libertés et des relations extérieures	Femmes	Femmes	Hommes	Femmes	Femmes	80%
	Commission des finances, de la planification et du développement	Hommes	Hommes	Femmes	Hommes	Hommes	20%
	Commission de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, du commerce et les services liés	Hommes	Poste vacant	Hommes	Femmes	Femmes	50%
	Commission de l'industrie, de l'énergie, des ressources naturelles, de l'infrastructure et de l'environnement	Hommes	Femmes	Hommes	Hommes	Hommes	20%
	Commission de la santé et des affaires sociales	Hommes	Femmes	Femmes	Femmes	Hommes	60%

	Commission de la jeunesse, des affaires culturelles, de l'éducation et de la recherche scientifique	Hommes	Hommes	Hommes	Hommes	Femmes	20%
	Commission de l'organisation de l'administration et des affaires des forces armées	Femmes	Hommes	Hommes	Hommes	Hommes	20%
	Commission du règlement intérieur, de l'immunité, des lois parlementaires et des lois électorales	Hommes	Hommes	Femmes	Hommes	Hommes	20%
Commission spéciale	Commission de la sécurité et de la défense	Hommes	Femmes	Femmes	Femmes	Hommes	60%
	Commission de la réforme administrative, de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption et du contrôle de gestion des deniers publics	Femmes	Hommes	Femmes	Poste vacant	Hommes	40%
	Commission du développement régional	Femmes	Hommes	Femmes	Femmes	Femmes	75%
	Commission des martyrs et blessés de la révolution, de l'application de la loi de l'amnistie générale et de la justice transitionnelle	Femmes	Femmes	Hommes	Hommes	Hommes	40%
	Commission des affaires des personnes ayant un handicap et des catégories précaires	Femmes	Hommes	Hommes	Poste vacant	Poste vacant	33%
	Commission des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance, de la jeunesse et des personnes âgées	Femmes	Femmes	Femmes	Femmes	Femmes	100%
	Commission des affaires des Tunisiens à l'étranger	Hommes	Femmes	Femmes	Poste vacant	Hommes	50%
	Commission électorale	Hommes	Hommes	Poste vacant	Hommes	Poste vacant	0%
	Commission de supervision des opérations de vote et décompte des voix	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant	-

## Représentativité des femmes au sein des Bureaux des Commissions parlementaires



En observant la représentativité générale des femmes au sein des Bureaux des Commissions, on constate que les femmes représentent 42,82% de ces membres. Les chances sont donc relativement égales entre les femmes députées et les hommes députés d'être membres d'un Bureau d'une Commission.

Cependant, on peut remarquer que :

1. Dans cinq (5) des neuf (9) Commissions permanentes, la proportion de femmes dans le Bureau ne dépasse pas 20%. Cela inclut la Commission des finances, de la planification et du développement, qui est l'une des Commissions les plus actives en termes de nombre de projets de loi qui lui sont soumis, la Commission de l'industrie, de l'énergie, des ressources naturelles, de l'infrastructure et de l'environnement et la Commission du règlement intérieur, de l'immunité, des lois parlementaires et des lois électorales.

2. Par ailleurs, nous notons que les femmes composent 100% des membres du Bureau de la Commission des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance, de la jeunesse et des personnes âgées. L'exclusion des hommes du Bureau de cette Commission renforce les stéréotypes sur le rôle des femmes et des hommes. Il est nécessaire d'inclure et d'encourager la participation des hommes à la défense de questions qui impliquent les femmes.




3. Nous avons également remarqué que dans les Bureaux de trois (3) Commissions permanentes et dans ceux de cinq (5) Commissions spéciales, la proportion de femmes se situe entre 50% et 80%, par exemple dans la Commission de la sécurité et de la défense, dans la Commission de la santé et des affaires sociales et dans la Commission des droits et libertés et des relations extérieures. Ceci est un modèle à suivre pour assurer une Assemblée des représentants du peuple sensible au genre et pour donner aux femmes de plus grandes opportunités d'avoir une voix en politique.

Dans ce contexte, afin d'éviter des taux de représentativité homme-femme variables dans chaque Bureau des Commissions, la présence d'un nombre minimal de femmes dans chaque Bureau pourrait être imposée. La parité homme-femme ne peut pas être imposée compte tenu du nombre impair de membres d'un Bureau.

Chaque Commission est constituée de vingt-deux (22) membres. Les Commissions sont formées sur la base de la représentation proportionnelle entre les blocs parlementaires. Chaque bloc se voit attribuer un siège sur une Commission par dizaine de député(e)s. Les sièges restants sont attribués sur la base de la règle des plus forts restes. Il est intéressant de se demander si cette règle a pu

permettre aux femmes d’être adéquatement représentées au sein des Commissions spéciales ou des Commissions permanentes.

### Représentativité des femmes au sein des Commissions parlementaires

<b>Légende</b>	
Pourcentage de femmes supérieur à 50% :	
Pourcentage de femmes entre 25 et 50% :	
Pourcentage de femmes inférieur à 25% :	

	Commission	Nombre de membres de la Commission	Nombre de femmes députées membres de la Commission	Pourcentage de membres féminins de la Commission
Commission permanente	Commission de la législation générale	14	4	28.5%
	Commission des droits et libertés et des relations extérieures	19	11	57.89%
	Commission des finances, de la planification et du développement	22	5	22.72%
	Commission de l’agriculture, de la sécurité alimentaire, du commerce et les services liés	19	11	57.89%
	Commission de l’industrie, de l’énergie, des ressources naturelles, de l’infrastructure et de l’environnement	18	6	33.33%
	Commission de la santé et des affaires sociales	21	11	52.38%
	Commission de la jeunesse, des affaires culturelles, de l’éducation et de la recherche scientifique	19	7	36.48%
	Commission de l’organisation de l’administration et des affaires des forces armées	20	8	40%
	Commission du règlement intérieur, de l’immunité, des lois parlementaires et des lois électorales	21	4	19.04%
	Commission de la sécurité et de la défense	20	5	25%



Commission spéciale	Commission de la réforme administrative, de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption et du contrôle de gestion des deniers publics	18	9	50%
	Commission du développement régional	19	7	36.84%
	Commission des affaires des Tunisiens à l'étranger	20	7	35%
	Commission des martyrs et blessés de la révolution, de l'application de la loi de l'amnistie générale et de la justice transitionnelle	18	3	16.6%
	Commission des affaires des personnes ayant un handicap et des catégories précaires	14	6	42.8%
	Commission des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance, de la jeunesse et des personnes âgées	19	16	84.2%
	Commission électorale	16	4	25%
	Commission de supervision des opérations de vote et décompte des voix	5	2	40%

La Commission de la réforme administrative, de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption et du contrôle de gestion des deniers publics est composée de neuf (9) membres masculins et de neuf (9) membres féminins, ce qui représente une parité parfaite.

La représentation des femmes au sein de trois (3) Commissions, soit la Commission des finances, de la planification et du développement, la Commission du règlement intérieur, de l'immunité, des lois parlementaires et des lois électorales et la Commission des martyrs et blessés de la révolution, de l'application de la loi de l'amnistie générale et de la justice transitionnelle, est malheureusement inférieure à 25%.

Nous notons également le faible nombre de femmes au sein de la Commission de la sécurité et de la défense, qui est pourtant d'une grande importance. Alors que la Commission de l'organisation de l'administration et des affaires des forces armées compte 40% de membres féminins, la Commission de la sécurité et de la défense et la Commission des finances, de la planification et du développement ne dépassent pas 25% de membres féminins.

En l'absence d'une représentation équitable des femmes au sein des Commissions parlementaires d'économie et de sécurité, il est difficilement concevable que les décisions législatives prises permettent d'atteindre un équilibre entre les sexes en matière d'économie et de sécurité. Afin d'éviter les faibles taux de représentativité des femmes au sein des Commissions parlementaires, la représentation paritaire des femmes députées au sein de toutes les Commissions devrait être encouragée. Des quotas de représentation féminine pourraient être imposés aux Commissions afin d'assurer la participation des femmes dans tous les domaines.

## **2. Participation des femmes aux discussions sur les projets de loi portant sur le genre au sein des Commissions parlementaires**

Au cours de la période allant de janvier à avril 2019, Aswat Nissa a suivi les travaux de quatre Commissions, soit trois Commissions permanentes et une Commission spéciale, dans le but d'évaluer la participation et la prise de parole des femmes députées aux Commissions lors de la discussion des projets de loi portant sur le genre.

Pour suivre ces Commissions, le tableau suivant a été utilisé :

### **Calendrier de suivi des Commissions**

Commission	Thème	Projet de loi	Date de la réunion	Phase du projet de loi	Présence			Lien avec le genre ou le développement	Prise de parole	
					Députés hommes	Députées femmes	Invités		Députés hommes	Députés femmes

### **Commission de la santé et des affaires sociales**

Cette Commission s'occupe de l'examen des « projets, propositions et questions relatifs à la sécurité sociale et la santé publique, les affaires de la famille, la nationalité et le statut personnel, et les affaires des handicapés »<sup>4</sup>.

La Commission de la santé et des affaires sociales a tenu 14 réunions au cours de la période allant du début de 2019 au mois d'avril 2019 (trois réunions en janvier, quatre réunions en février et trois réunions en avril). La Commission a également tenu une conférence de presse à l'occasion du décès de nourrissons au centre de gynécologie obstétrique de l'hôpital La Rabta<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Article 87 du Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple

<sup>5</sup> Lundi 11 mars 2019 à l'Assemblée des représentants du peuple.

Les réunions en termes d'activité sont réparties comme suit :

Type de réunions	Auditions	Examen des initiatives législatives	Autres réunions
Nombre de réunions de la Commission	5	6	3
Sujet de la réunion	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Audition de la partie initiatrice concernant la proposition de loi N°37/2018 portant promulgation des dispositions de la Loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments</li> <li>* Audience du Directeur Général des bâtiments civils du Ministère de l'Équipement et du Directeur Général de la protection civile</li> <li>* Audition de l'association des pharmaciens autour de la proposition de loi N°44/2018 relatif à l'amendement de la Loi 55-77 réglementant les métiers pharmaceutiques et de la Proposition de Loi N°46/2018 relative à l'amendement de la loi 55-77 réglementant les métiers pharmaceutiques</li> <li>* Audience des représentants de l'Instance Nationale des pharmaciens, du Syndicat des Pharmacies Privées et de la Directrice générale de l'unité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Examen des propositions de loi n°46/2018 et 46/2018 relatives à l'amendement de la Loi 55-77 réglementant les métiers pharmaceutiques (cinq (5) réunions)</li> <li>* Examen du Projet de loi N°56/2018 modifiant et complétant la Loi n°85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public (1 réunion)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Réunion de travail avec Mr John François Delfraissy Président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé concernant le sujet de la bioéthique</li> <li>* Présentation du rapport: « La deuxième phase du dialogue sociétal sur la réforme du système de la santé », en présence du Ministre de la Santé et de représentants de l'Organisation mondiale de la santé</li> <li>* Suivie de l'affaire de la mort des nouveau-nés au Centre d'obstétrique et de néonatalogie de La Rabta</li> </ul>

	générale de la pharmacie et du médicament * Audition des représentants de la Présidence de la République concernant le Projet de loi organique N°90/2018 complétant le Code de statut personnel * Audience pour écouter les représentants de l'Association Voix du Sourd de Tunisie		
--	---	--	--

Le 27 février 2019, des représentants de la Présidence de la République ont été entendus sur le Projet de loi complétant le Code du statut personnel, qui est une initiative gouvernementale. Ce projet vise à établir l'égalité successorale en Tunisie. Parmi les quatre (4) représentant(e)s de la présidence de la République, on trouvait une seule femme (Sa'ida Qarash). Sur les trente-trois (33) député(e)s présents à cette réunion, on retrouvait vingt-six (26) femmes députées pour sept (7) hommes députés. Les femmes représentaient donc 78% des député(e)s présents. Malgré cette proportion importante de femmes députées, seules six (6) des vingt-six (26) femmes présentes ont pris la parole et ont exprimé leur point de vue sur l'égalité successorale. La durée totale de prise de parole des femmes députées était de 16 minutes. Malgré la faible participation des hommes députés, six (6) des sept (7) députés masculins présents ont pris la parole pour un temps de 35 minutes. D'ailleurs, parmi les sept (7) députés masculins présents, seulement deux (2) étaient membres de la Commission de la santé et des affaires sociales. Les autres députés masculins n'étaient pas membres de cette Commission et se sont joints à l'audience simplement pour exprimer leur point de vue. Sur toutes les députées féminines présentes, seules cinq (5) ont défendu ce Projet de loi sur l'égalité successorale.

Il convient de noter que le Projet de loi n°07/2019 complétant le Code de la protection de l'enfant a été déposé le 29 janvier 2019, et pourtant, n'a toujours pas été examiné par la Commission des finances, de la planification et du développement.

### **Commission des finances, de la planification et du développement**

Cette Commission est chargée de l'examen des « projets, propositions et questions relatifs à la monnaie, aux impôts et la fiscalité locale et nationale, aux échanges, à l'organisation du secteur financier, au budget et aux plans de développement »<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Article 87 du Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple.

La Commission a tenu douze (12) réunions entre janvier et avril 2019. Ces sessions ont été organisées comme suit: une (1) seule réunion en janvier, cinq (5) réunions en février, quatre (4) réunions en mars et deux (2) réunions en avril.

Ces réunions ont été divisées en auditions et en examen de projets et de propositions de loi, comme suit:

Type de réunions	Auditions	Examen des initiatives législatives	Autres réunions
Nombre de réunions	10	20	1
Sujet de la réunion	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Audition de l'association I Watch sur la demande du gouvernement tunisien de lever le gel des fonds de Marwan Mabrouk et de discuter du dossier de restitution des fonds pillés à l'étranger</li> <li>* Audition du Ministre des Finances sur le Projet de loi N°70/2018 relatif à l'approbation du contrat de prêt conclu le 11 juillet 2018 entre la République tunisienne et la Fondation allemande pour les prêts à la reconstruction, destiné à financer le programme de réformes dans les secteurs bancaire et financier</li> <li>* Audition du secrétaire d'État pour la présentation de la stratégie nationale du transport</li> <li>* Audition du ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises</li> <li>* Audition du comité général des assurances concernant la proposition de loi N°36/2017 amendant l'article 172 du Code des assurances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Examen et adoption du rapport de la Commission relatif au Projet de loi N°74/2018 relatif à la réparation des dommages subis par les entreprises économiques résultant des inondations</li> <li>* Examen et adoption du rapport de la Commission relatif au Projet de loi N°33/2018 portant approbation de la convention de prêt conclue le 31 janvier 2018 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement de la deuxième génération du programme de réhabilitation et d'intégration des quartiers d'habitation</li> <li>* Examen et adoption du rapport de la Commission relatif au Projet de loi N°65/2018 portant approbation du contrat de financement conclu le 29 juin 2018 entre la République tunisienne et la Banque européenne d'investissement pour la contribution au financement de la deuxième génération du programme</li> </ul>	<p>Donner son avis sur le Projet de loi portant investissement en capitaux arabes dans les pays arabes</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Audition du responsable général du contentieux de l'État au sujet de la proposition de loi N°36/2017 amendant l'article 172 du Code d'assurances</li> <li>* Audition de la partie initiatrice de la proposition de loi N°36/2017 amendant l'article 172 du Code des assurances autour de la proposition de loi N°36/2017 amendant l'article 172 du Code des assurances</li> <li>* Audition des représentants de l'Administration Générale de la fiscalité</li> <li>* Audition du ministre des Finances autour du Projet de loi N°26/2019 portant approbation de la convention de crédit conclue le 26 mars 2019, entre le ministère des finances et un groupe de banques locales pour le financement du budget de l'État</li> <li>* Audition du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises concernant le Projet de loi N°16/2019 portant approbation de la convention de garantie à première demande conclue le 4 janvier 2019 entre la République tunisienne et l'Agence Française de Développement concernant le prêt consenti à la Société Tunisienne d'Électricité et de Gaz pour financer le projet de Smart Grid pour la distribution d'électricité</li> </ul>	<p>de réhabilitation et d'intégration des quartiers d'habitation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Examen de la proposition de loi N°36/2017 amendant l'article 172 du Code des assurances</li> <li>* Examen du Projet de loi organique N°80/2018 concernant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République de Singapour sur la prévention de la double imposition et la prévention de la fraude fiscale sur l'impôt sur le revenu</li> <li>* Examen du Projet de loi organique N°05/2019 portant approbation de la convention conclue le 8 février 2018 entre la République Tunisienne et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune</li> <li>* Examen du Projet de loi organique N°88/2018 portant approbation de l'accord d'adhésion de la République tunisienne au marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)</li> <li>* Examen et approbation du Projet de loi N°66/2018 portant approbation de l'accord de prêt conclu le 11 juillet 2018, entre la République tunisienne et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour</li> </ul>	
--	---	---	--

		<p>la contribution au financement additionnel du programme de développement urbain et de gouvernance locale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Examen du Projet de loi N°107/2017 portant approbation du contrat de prêt conclu le 09 novembre 2017 entre la République Tunisienne et la Banque allemande pour la reconstruction pour la contribution au financement du projet de réseau ferroviaire rapide II</li> <li>* Examen du Projet de loi N°15/2018 portant approbation de l'accord de prêt conclu le 21 décembre 2017 entre la République Tunisienne et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du projet de mise à niveau de la ligne ferroviaire 6 et doublement et électrification de la section Moknine Mahdia de la ligne ferroviaire 22</li> <li>* Examen du Projet de loi N° 75/2017 portant approbation de la rétrocession à l'État de l'emprunt obligataire émis par la Banque centrale de Tunisie, sous forme de souscription privée au profit de Qatar National Bank (QNB), objet des accords conclus entre la Banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers</li> <li>* Examen du Projet de loi N°70/2018 relatif à l'approbation du contrat de prêt conclu le 11 juillet 2018 entre la</li> </ul>	
--	--	--	--

		<p>République tunisienne et la Fondation allemande pour les prêts à la reconstruction, destiné à financer le programme de réformes dans les secteurs bancaire et financier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Examen du Projet de loi N°84/2018 portant approbation du protocole financier et de son annexe, respectivement, les 28 décembre 2017 et 31 janvier 2018, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française concernant le programme de soutien aux petites et moyennes entreprises et aux petites et moyennes industries tunisiennes</li> <li>* Examen du Projet de loi N°09/2019 portant approbation de l'accord de don remboursable conclu le 13 septembre 2018 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour l'appui au financement des études préliminaires du « projet d'interconnexion électrique entre la Tunisie et l'Italie »</li> <li>* Examen du Projet de loi N° 01/2019 portant approbation de l'accord de prêt signé le 25 Décembre 2018 entre la République Tunisienne et le Fond Koweïtien pour le développement économique arabe visant à contribuer au financement du projet « Le</li> </ul>	
--	--	---	--



		<p>développement des routes rurales en République tunisienne ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Examen du Projet de loi N°08/2019 portant approbation de la convention de prêt conclue le 13 janvier 2019 entre la République Tunisienne et le Royaume d'Arabie Saoudite pour le financement du programme d'appui budgétaire</li> <li>* Examen du Projet de loi N°12/2019 portant approbation de la convention de prêt conclue le 13 décembre 2018 entre le Fonds saoudien de développement et la République tunisienne pour le financement du projet « d'amélioration de la desserte en eau potable en milieu rural dans le gouvernorat de Bizerte</li> <li>* Examen du Projet de loi N°27/2019 portant approbation de la convention de garantie conclue le 05 février 2019, entre la République Tunisienne et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la Société tunisienne de l'électricité et du gaz et la Société précitée pour le financement des importations du gaz nature</li> <li>* Examen du Projet de loi N°20/2019 portant approbation de l'accord de garantie conclu le 8 janvier 2019 entre la République tunisienne et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement relatif au prêt accordé à</li> </ul>	
--	--	--	--

		<p>l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement du programme de purification de 33 villes prioritaires comptant moins de 10 000 habitants</p> <p>* Examen du Projet de loi N°21/2019 portant approbation de l'accord de sécurité conclu le 8 janvier 2019 entre la République tunisienne et la Banque africaine de développement concernant le prêt accordé à l'Office National de l'Assainissement pour contribuer au financement du programme de purification des petites municipalités de moins de 10 000 habitants (phase I)</p>	
--	--	---	--

Les travaux de la Commission des finances, de la planification et du développement n'étaient pas liés au genre pendant la période du suivi.

Au cours de ces séances, en moyenne, neuf (9) députés masculins étaient présents et seulement deux (2) députées femmes présentes.

Il convient de noter que le faible pourcentage de femmes députées participant aux discussions des projets de loi, tel que reflété dans l'ordre du jour de la Commission, est en corrélation avec leur plus fort taux d'absentéisme au sein de cette Commission. En effet, l'absentéisme chez les députés masculins est estimé à 47%, tandis que le pourcentage d'absentéisme féminin est de 60%. En effet, si le taux de présence est en moyenne de neuf (9) députés masculins sur dix-sept (17), le taux de présence des femmes est en moyenne de deux (2) députées sur cinq (5). Ce faible taux de présence s'explique notamment par la composition de la Commission des finances, de la planification et du développement qui ne comprend que cinq (5) femmes parmi ses vingt-deux (22) membres.

### Commission de l'organisation de l'administration et des affaires des forces armées

Cette Commission s'occupe de l'examen des « projets, propositions et questions relatifs à l'organisation générale de l'administration, de la décentralisation administrative, de l'organisation des collectivités locales et des projets de loi relatifs aux forces portant d'armes »<sup>7</sup>.

Type de réunions	Auditions	Examen des initiatives législatives	Autres réunions
Nombre de réunions	4	2	1
Sujet de la réunion	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Audition des représentants du Ministère de l'Intérieur sur le Projet de loi N°06/2019</li> <li>* Audition du Ministre des affaires locales et de l'environnement autour de l'évaluation du processus de la décentralisation et du retard dans la promulgation des décrets d'application du Code des Collectivités Locales (CCL)</li> <li>* Audition du médiateur administratif autour du 24<sup>ème</sup> rapport de 2017</li> <li>* Audition du Ministère de l'intérieur autour du Projet de loi N°06/2019 relatif aux procédures exceptionnelles pour le reclassement des agents des forces de sécurité intérieure retraités et décédés ayant été réintégrés en 2011 et concernés par les dispositions de l'article 52 de la Loi n° 2014-54 du 19</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Examen du Projet de loi N°06/2019 relatif aux procédures exceptionnelles pour le reclassement des agents des forces de sécurité intérieure retraités et décédés ayant été réintégrés en 2011 et concernés par les dispositions de l'article 52 de la Loi n° 2014-54 du 19 août 2014 relative à la Loi de finances complémentaire pour l'année 2014</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Approbation d'une demande d'avis du Premier ministre dans la proposition de la loi organique n° 77/2018 sur un cadre juridique pour les services de renseignement et information publique</li> </ul>

<sup>7</sup> Article 87 du Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple.

	août 2014 relative à la loi de finances complémentaire pour l'année 2014 * Audition du Syndicat des diplômés de l'École Nationale de l'Administration et du Syndicat national des agents et cadres de la justice		
--	---	--	--

La Commission de l'organisation de l'administration et des affaires des forces armées a tenu neuf réunions durant la période suivie. À la demande du gouvernement, la Commission a émis un avis sur la Proposition de loi organique N°77/2018 portant sur l'établissement d'un cadre juridique pour les appareils de renseignements et d'intelligence générale.

La Commission s'est également penchée sur le Projet de loi n°06/2019 relatif aux procédures exceptionnelles pour le reclassement des agents des forces de sécurité intérieure retraités et décédés étant concernés par les dispositions de l'article 52 de la Loi n°2014-54 du 19 août 2014 relative à la Loi de finances complémentaire pour l'année 2014. Trois audiences ont eu lieu pour entendre les parties prenantes à cette initiative législative. Un représentant du ministère de l'Intérieur a été entendu à deux reprises alors qu'un représentant des syndicats de la sécurité a été entendu une fois.

Dans ses travaux, la Commission n'a pas eu à se pencher sur des questions touchant au genre et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Au cours des sept (7) réunions de la Commission, en moyenne, trois (3) députés masculins et quatre (4) députées femmes étaient présentes. Ainsi, le taux d'absentéisme chez les hommes membres de la Commission est de 75% tandis qu'il n'est que de 50% chez les femmes.

### **Commission de la sécurité et de la défense**

Cette Commission est « chargée du suivi de tous les dossiers et questions relatifs à la sécurité et à la défense », du « contrôle de l'exécution de la part du gouvernement des stratégies dans les secteurs de la sécurité et de la défense » et de l'organisation de « séances de dialogue et d'audition avec les parties prenantes dans ces deux domaines »<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Article 93 du Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple.

La Commission de la sécurité et de la défense a tenu deux réunions en janvier, deux réunions en février et une réunion en mars, mais ne s'est pas réunie en avril.

Type de réunions	Auditions	Examen des initiatives législatives	Autres réunions
Nombre de réunions	3	1	1
Sujet de la réunion	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Audition du Ministre de l'intérieur concernant les attaques terroristes récentes</li> <li>* Audition du Président du Comité national de lutte contre le terrorisme</li> <li>* Audition des représentants de l'Association des Anciens Officiers de l'Armée Nationale autour du service militaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Examen du Projet de loi N° 91/2018 relatif à l'État d'urgence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Examen et approbation du programme du travail de la Commission durant la cinquième session parlementaire</li> </ul>

Comme il ressort du suivi de la Commission de la sécurité et de la défense, celle-ci a tenu cinq (5) réunions, dont trois (3) auditions et une (1) séance de travail pour examiner son programme de travail annuel. Les sujets de ces réunions n'ont pas touché, directement ou indirectement, la question du genre.

Au cours des quatre (4) sessions, il y avait en moyenne huit (8) députés masculins et trois (3) députées féminines (soit en moyenne un taux de présence de 53% des hommes et de 60% des femmes).

### **3. Intégration de l'approche genre au sein de l'environnement de travail parlementaire (pour la structure culturelle et la structure technique)**

L'Assemblée des représentants du peuple doit démontrer son engagement en faveur de l'intégration de l'approche genre en supprimant tous les obstacles culturels, sociaux et religieux pouvant entraver la participation des femmes à l'ARP et en intégrant l'approche genre dans tous ses domaines d'activité. L'ARP doit aussi adopter des indicateurs et des mécanismes pour contrôler, suivre et évaluer l'intégration de l'approche genre et de la culture sexospécifique au sein de tous les groupes parlementaires et pour évaluer l'efficacité des mécanismes de lutte contre la discrimination aux niveaux culturel et technique.

#### **A- Structure culturelle: Représentativité des femmes députées et compréhension du concept genre par les députés**

Afin de construire une Assemblée fondée sur l'égalité entre les femmes et les hommes et tous les groupes de la société, le concept genre doit être bien compris par les députés afin qu'ils puissent participer à la promotion de l'égalité des genres.

Bien que l'Assemblée des représentants du peuple ait à plusieurs reprises évoqué le concept d'approche genre et son importance, les discussions à l'ARP sur certains projets de loi ont permis de comprendre que le concept genre était mal compris. Cette incompréhension a notamment été illustrée lors de l'examen du Projet de Loi organique du Budget de l'État et lors d'une audition tenue le 14 novembre 2016 par la Commission des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance, de la jeunesse et des personnes âgées pour entendre un expert en budgétisation sensible au genre.

Lors de cette audience, les opinions divergeaient entre ceux qui soutiennent le concept genre et ceux qui s'y opposent. La représentante de Nidaa Tounes Zahra Idriss a déclaré lors de cette session que « la budgétisation sensible au genre est une question de volonté, que les compétences des femmes existent, mais que ce sont les hommes qui monopolisent le pouvoir et les femmes qui soutiennent la société ». « Je ne connais pas ce qu'est le budget genré, mais je constate que certaines mesures ne sont pas incluses dans les budgets et que l'inégalité et les différences entre les sexes ne sont pas prises en compte dans l'affectation des fonds », a déclaré le député Samir Dilou. Mehrezia Laabidi, député parlementaire du mouvement Ennahdha, a déclaré que « tout le monde est convaincu de la nécessité d'adopter une budgétisation sensible au genre, mais tout le monde ne s'entend pas sur les mécanismes à utiliser pour y arriver ». Au contraire la députée Rim Thairi du Bloc Démocrate a déclaré: « Je ne suis pas d'accord avec vous lorsque vous dites que la Tunisie doit adopter un budget sensible au genre. J'ai des réserves par rapport au terme genre. Certains pays ont pris des précautions et ont laissé ce terme car il n'est pas innocent. La protection de la famille s'inscrit dans le cadre des conventions des Nations Unies qui ont un caractère contraignant pour les gouvernements arabes. Le terme genre est celui par lequel les femmes seront détruites». « Nous nous opposons à la budgétisation sensible au genre. Il y a des féministes qui rejettent le mot « genre » », a-t-elle déclaré.

La séance plénière de l'ARP tenue le 23 janvier 2019 afin de voter sur les articles du Projet de Loi organique du budget a également été grandement perturbée par un désaccord sur l'inclusion du

terme «genre» dans l'un des articles de la Loi. Certains députés se sont opposés à inclure le terme « genre » dans le dernier alinéa de l'article 18 du Projet de Loi organique du budget, qui se lisait comme suit: « Le président du programme veille à l'adoption d'une approche genre lors de la fixation des objectifs et des indicateurs». « L'inclusion du terme genre ne concerne pas seulement l'égalité entre les sexes, mais également la protection de l'homosexualité », a déclaré Hédi Ben Braham, membre du mouvement Ennahda, soulignant que « l'homosexualité va à l'encontre des valeurs islamiques ».

De son côté, la députée Laila Hamrouni, députée du Bloc Coalition Nationale, a déclaré que le terme « genre » était un terme scientifique utilisé dans le dictionnaire économique. L'adoption de cette approche permet de redéfinir les priorités en matière de dépenses publiques et de sources de revenus en tenant compte des besoins des groupes les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins spéciaux.

Pour surmonter l'incompréhension de l'approche genre et pour diffuser une culture d'égalité, des programmes et des sessions d'étude devraient être développés pour assurer une meilleure compréhension de l'importance du genre. Des programmes de sensibilisation et des séminaires de formation devraient aussi être donnés aux membres de l'Assemblée pour les sensibiliser aux questions d'égalité.

## **B- Structure technique**

L'Union Interparlementaire (UIP) a suggéré, dans son Plan d'action pour les parlements sensibles au genre, un certain nombre de mécanismes que les Parlements doivent adopter pour être sensibles au genre. Par exemple, un Parlement sensible au genre doit créer une Commission parlementaire consacrée à l'égalité des sexes; intégrer la dimension de genre dans toutes ses Commissions parlementaires; créer un bloc de femmes parlementaires; créer des unités de recherche technique sur l'égalité des sexes et consulter des documentalistes et des chercheurs spécialisés dans le domaine.

En ce qui concerne les travaux de l'Assemblée des Représentants du peuple, il convient de revenir à la date du 11 octobre 2018. À cette date, la Commission des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance, de la jeunesse et des personnes âgées a organisé une séance publique à laquelle tous les membres de l'ARP ont été invités pour débattre de l'initiative prise par la Commission de créer un caucus de femmes parlementaires.

Ce caucus devait améliorer la coordination entre les femmes députées et les intervenants sur la participation de la femme à la vie politique, et particulièrement, à la vie parlementaire. Le caucus devait collaborer également avec les personnes travaillant sur l'atteinte de l'équité, de l'égalité des chances et de l'autonomisation économique et sociale des femmes (en particulier les structures publiques, les associations spécialisées régionales et internationales et les organisations internationales telles que ONU Femmes, l'Union interparlementaire, le Parlement africain et le Programme des Nations Unies pour le développement).

La discussion du 11 octobre 2018 a mis l'accent sur l'importance de former un caucus parlementaire pour unifier les points de vue des femmes parlementaires sur les enjeux touchant les femmes, tisser des liens entre les femmes parlementaires et jeter les bases d'un partenariat entre l'ARP, les

structures de la société civile et les organisations internationales spécialisées afin de promouvoir l'autonomisation des femmes et de réaliser l'égalité. Les interventions ont porté sur la forme juridique appropriée de cette structure, sur son intégration aux autres structures de l'ARP, sur ses fonctions attendues (en particulier dans les domaines de l'équité et de l'égalité des chances) sur la présence des femmes dans les centres de décision, sur l'autonomisation économique des femmes et sur la budgétisation sensible au genre. La Commission a décidé de continuer à travailler pour former le caucus parlementaire des femmes. La Commission a aussi décidé d'organiser à nouveau un rassemblement de femmes députées au cours duquel des experts seraient consultés et des ateliers seraient organisés pour analyser les différentes options pour l'organisation de cette structure et pour élaborer un plan d'action pour le mettre sur pied.

Cependant, plus de six mois après l'annonce de cette initiative, la question de la création d'un « caucus de femmes parlementaires » n'a toujours pas été soulevée au sein d'aucune structure de l'ARP. Pourtant, ce caucus serait particulièrement efficace pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, comme le soulignent des institutions nationales pour les femmes, la société civile et des instituts de recherche et universités.

Le Plan d'action de l'Union interparlementaire pour des parlements sensibles au genre soulignait la nécessité de créer un environnement parlementaire exempt de toute forme de harcèlement sexuel et de garantir l'égalité de fait de tous ses membres.

En se référant au Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple, nous constatons que ce dernier ne punit que des actes qui perturbent le travail de l'Assemblée, des actes quelconques de violence physique au cours d'une séance plénière et des actes dégradants commis envers l'Assemblée ou le Président de la séance<sup>9</sup>. Pourtant, la Loi organique relative à l'élimination de la violence faite aux femmes érige en infraction pénale cinq types de violence :

- \* La violence politique qui consiste en tout acte ou pratique fondé sur la discrimination entre les sexes visant à priver la femme ou l'empêcher d'exercer toute activité politique, partisane, associative ou tout droit ou liberté fondamentale
- \* La violence morale qui constitue toute agression verbale, telle que la diffamation, l'injure, la contrainte, la menace, l'abandon, la privation des droits et des libertés, l'humiliation, la négligence, la raillerie, le rabaissement et autres actes ou paroles portant atteinte à la dignité humaine de la femme ou visant à l'intimider ou la dominer
- \* La violence économique qui englobe tout acte ou omission qui exploite les femmes ou les prive de ressources économiques, quelle que soit leur origine, telles que la privation d'argent, de salaires ou de revenus, le contrôle des salaires ou des revenus et l'interdiction ou la contrainte de travailler
- \* La violence physique qui englobe tout acte nuisible portant atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique des femmes ou de leurs vies (tels que les coups, les coups de pied, les blessures, les poussées, les brûlures, les mutilations, la séquestration, la torture et l'homicide)

---

<sup>9</sup> Paragraphe 3 de l'article 131 du Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple : « Si le membre ne se conforme pas aux mesures prises à son encontre en continuant de perturber le travail de l'Assemblée ou en faisant usage d'une quelconque forme de violence physique au cours d'une séance plénière ou en adoptant un comportement dégradant pour l'Assemblée ou le président de la séance, le Bureau de l'Assemblée peut, sur proposition du président de séance, le priver de la prise de parole sans pour autant lui retirer son droit de vote ; cette privation ne pouvant excéder trois séances consécutives »



- \* La violence sexuelle qui inclut tout acte ou parole visant à soumettre une femme aux désirs sexuels de l'auteur ou d'autrui par la contrainte, la diffamation, la pression ou par d'autres moyens de nature à affaiblir ou à porter atteinte à la volonté (indépendamment de la relation entre l'auteur de l'acte et la victime)

Étant donné qu'un député peut être exposé à tous les types de violence, en particulier la violence politique et la violence morale, la Loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes protège les députées, en l'absence d'instruments parlementaires les protégeant spécifiquement. La proposition de loi organique n°42/2015 relative à l'autonomie de l'Assemblée des Représentants du Peuple et les règles de son fonctionnement, déposé le 5 juin 2015, dispose que « l'État garantit la protection des députés contre toute menace ou attaque physique ou morale liée à l'exercice de ses fonctions. L'Assemblée prend les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses membres, en coordination avec les structures compétentes ». Cette proposition de loi ne précise pas le type de violences pouvant être infligées aux députés.

À la lumière de ce silence législatif sur la violence pouvant être subie par les député(e)s, l'Assemblée des représentants du peuple doit élaborer un Code de conduite afin d'assurer le respect de tous les membres (femmes et hommes) de l'ARP et afin de punir les propos ou comportements à caractère sexuel. Des mesures anti-discrimination et anti-harcèlement doivent aussi être élaborées et appliquées à tous les membres de l'ARP et à tout son personnel. De plus, un organe indépendant de traitement des plaintes devrait être mise en place.

Dans ce contexte, Aswat Nissa a envoyé le 10 avril 2019 au Bureau de l'Assemblée des représentants du peuple des demandes d'accès à l'information afin de déterminer s'il existait un organe *ad hoc* chargé d'observer les abus discriminatoires ou s'il existait des mécanismes pour traiter les plaintes de harcèlement et de discrimination faites aux femmes députées. Ces demandes n'ont malheureusement toujours pas été satisfaites.

En outre, il convient de s'assurer que la langue utilisée dans tous les documents officiels, y compris les ordres et règlements internes, soit sensible au genre. Par exemple, les documents doivent utiliser le pronom approprié pour désigner les femmes et les hommes et doivent utiliser le terme « présidente » plutôt que « président » si la personne qui dirige la Commission est une femme. Si l'on regarde le site Web officiel de l'ARP, le genre masculin domine pour décrire les positions parlementaires (le genre féminin est totalement absent). Par exemple, « le deuxième vice-président du Bureau de l'Assemblée, Mme Faouzia Ben Fodha » ou « le président de la Commission, Mme Asma Abou Hana » ou « le vice-président Mme Chahida Ben Fraj Bouraoui » ou « le rapporteur de la Commission Mme Amira Zoukari ».

Pour veiller à ce que les mesures de l'Assemblée des représentants du peuple répondent aux besoins des femmes et des hommes et à ce que les ressources soient distribuées équitablement, l'ARP doit évaluer les mesures mises à la disposition de ses membres dans une perspective d'égalité des sexes. Par exemple, dans la mesure du possible, l'ARP doit assurer l'égalité des chances entre femmes et hommes pour participer aux voyages parlementaires et la parité hommes-femmes au sein des délégations parlementaires.

En conséquence, l'intégration de l'approche genre au sein des travaux parlementaires nécessite :

- \* L'accès à des données ventilées par genre et à des informations qualitatives sur la condition des femmes et des hommes
- \* Une analyse genre pour mettre l'accent sur l'écart entre les femmes et les hommes en matière de distribution des ressources
- \* La compréhension du concept genre, de ses objectifs, des opportunités qu'il offre et de ses contraintes
- \* Des indicateurs et des mécanismes de suivi de l'égalité entre les femmes et les hommes
- \* Une évaluation de la mesure avec laquelle le genre a efficacement été intégré au sein de l'ARP

## **II. Intégration de l'approche genre dans le travail législatif**

Les femmes parlementaires ont un rôle important à jouer pour améliorer la sécurité globale des Tunisiens et Tunisiennes en adoptant des lois et mécanismes de sécurité qui intègrent l'approche genre, en révisant et évaluant l'impact sur le genre de toutes les politiques et législations gouvernementales et en s'assurant du respect par l'État de ses obligations (en vertu des conventions internationales pertinentes, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

Depuis le 25 mai 2016, le Conseil des pairs pour l'égalité des chances hommes-femmes a été créé pour élaborer un plan national visant à intégrer l'approche genre, pour soumettre des propositions législatives, organisationnelles et administratives pour l'intégrer et pour améliorer le statut économique, social, culturel et politique des femmes<sup>10</sup>. Le Conseil des pairs est chargé d'intégrer l'approche genre dans la planification et la programmation des politiques publiques, en particulier dans la préparation du budget de l'État, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination entre hommes et femmes et de réaliser l'égalité des droits et des devoirs entre eux<sup>11</sup>. Malheureusement, nous ne trouvons aucun impact de ce Conseil au plan législatif en date d'avril 2019.

---

<sup>10</sup> Décret gouvernemental n° 2016-626 du 25 mai 2016, portant création du Conseil des pairs pour l'égalité des chances entre femme et homme

<sup>11</sup> Conformément à l'article 2 du Décret gouvernemental sur la création du Conseil des pairs pour l'égalité des chances entre femme et homme, le Conseil est chargé de :

- l'élaboration du plan national de l'intégration de l'approche genre,
- l'approbation des plans exécutifs annuels sectoriels pour la réalisation du plan national d'intégration de l'approche genre, le suivi de son exécution et de son évaluation,
- l'observation des difficultés rencontrées relative à l'intégration de l'approche genre et la soumission des propositions de réformes législatives et réglementaires et des mesures administratives pour surmonter lesdites difficultés,
- la préparation d'un programme national de formation en matière de genre,
- la préparation des rapports périodiques annuels relatifs au suivi d'exécution du plan national pour l'intégration de l'approche genre, contenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur l'autonomisation de la femme dans les domaines économique, social, culturel et politique.

Selon l'article 56 du Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple, le Bureau de l'ARP a le pouvoir d'établir le programme de travail législatif (et parlementaire en général) pour l'Assemblée, d'adopter l'ordre du jour des séances plénières et d'établir le calendrier des travaux de l'Assemblée. Considérant cela, le Bureau de l'ARP devrait adopter des principes directeurs sensibles au genre pour allouer du temps à l'ordre du jour de l'ARP et des Commissions parlementaires afin de mener des débats sur l'égalité des sexes ou afin d'interroger les ministres à ce sujet. Autant de femmes que d'hommes devraient être encouragés à participer à ces discussions.

De plus, les initiatives et les textes législatifs (examinées en Commission ou adoptées par l'ARP) devraient être évalués par rapport à leur sensibilité au genre. L'ARP devrait également contrôler dans quelle mesure le pouvoir exécutif est exercé d'une manière sensible au genre, et dans quelle mesure les parlementaires participent aux discussions sur le genre et sur l'égalité des genres et comprennent ces concepts.

### **1. Intégration de l'approche genre dans l'initiative législative**

Depuis le début de l'année 2019, six (6) Projets de loi portant essentiellement sur le genre ont été déposés.

#### **1.1 Proposition de loi n°2018/035 portant modification du chapitre 4 de la Loi n°55 de 2010 du 1er décembre 2010 concernant la révision de certaines dispositions du code de la nationalité tunisienne**

Date de dépôt	Thème abordé	Commission concernée	À l'initiative de	Nombre de réunions de la Commission sur cette initiative
18/04/2018	Nationalité des enfants d'une mère tunisienne mariée à un étranger	Commission de la santé et des affaires sociales	21 députés	2

Cette proposition a été soumise à la Commission de la santé et des affaires sociales le 15 mars 2019. Il s'agit d'une initiative législative proposée par vingt-et-un (21) député(e)s, dont quatorze (14) hommes et sept (7) femmes<sup>12</sup>.

L'article 1 de cette proposition législative modifierait l'article 4 du Code de la nationalité tunisienne pour qu'un Tunisien majeur né en dehors de la Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger puisse demander la nationalité tunisienne.

---

<sup>12</sup> Mesdames et messieurs les députés : Houcine Jaziri, Zeineb Brahmi, Oussama Sghaier, Karima Taggaz, Meherzia Labidi, Ramzi Ben Fraj, Néji Jmal, Fathi Ayadi, Mohamed Ali Bedoui, Imen Ben Mhamed, Naoufel Jammali, Habib Khedher, Farida Labidi, Maher Madhioub, Badreddine Abdelkefi, Walid Bennani, Dalila Babba, Amal Souid et Nouredine Bhiri...

Le premier paragraphe de l'article 7 du Code de la nationalité tunisienne définit qu'« est Tunisien, l'enfant né en Tunisie et dont le père et grand-père y sont eux-mêmes nés ». En conséquence, les pères et les mères, les grands-pères et les grands-mères ne sont pas égaux en termes d'attribution de la nationalité tunisienne à leur enfant né en Tunisie.

Cette discrimination envers les femmes tunisiennes existe aussi en ce qui concerne les conditions d'acquisition de la nationalité tunisienne par le mariage. Selon les dispositions de l'article 13 du Code de la nationalité tunisienne, une femme étrangère qui épouse un tunisien acquiert la nationalité tunisienne au moment de la célébration du mariage, lorsque, en vertu de sa loi nationale, elle perd sa nationalité d'origine. Selon l'article 14, même si la femme étrangère conserve sa nationalité d'origine, elle peut acquérir la nationalité tunisienne par déclaration (conformément aux conditions énoncées à l'article 39 du Code de la nationalité tunisienne) si le ménage réside en Tunisie depuis au moins deux ans en Tunisie. Ainsi, si un Tunisien épouse une étrangère, cette dernière acquiert la nationalité tunisienne sans condition, de manière automatique ou de manière volontaire. Au contraire, si une femme tunisienne épouse un homme étranger, cela ne permet pas à l'homme étranger d'acquérir directement la nationalité tunisienne, sauf par naturalisation sur décret du Président de la République comme stipulé à l'article 19 du Code de la nationalité tunisienne.

Refuser aux femmes tunisiennes le droit de transférer la nationalité tunisienne à leur mari (et accorder ce droit aux hommes tunisiens) contraste nettement avec les dispositions de la Constitution qui précise que « les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination ». Cela contrevient également à la Convention de Copenhague, que l'État tunisien s'est engagé à respecter, en particulier avec l'article 9 qui l'oblige à accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Cette proposition de loi se limitait à l'octroi de la nationalité tunisienne à une personne majeure née hors de la Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger. Cela constitue une étape importante dans la révision des dispositions législatives sur la nationalité pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

## **1.2 Projet de loi organique relative à la révision et à l'achèvement de la Loi organique n°16 de 2014 relative aux élections et au référendum**

Date de dépôt	Thème abordé	Commission concernée	À l'initiative de	Nombre de réunions sur cette initiative
19/09/2018	Loi électorale	Commission du règlement intérieur, de l'immunité, des lois parlementaires et des lois électorales	Présidence de l'ARP	1 réunion de la Commission, 2 séances plénières

Ce Projet de loi a été déposé devant la Commission du règlement intérieur, de l'immunité, des lois parlementaires et des lois électorales. Le texte de l'article 3 du Projet de loi organique dispose que « les candidatures sont présentées sur la base du principe de parité entre femmes et hommes et de la règle d'alternance entre eux sur la liste électorale ». Le législateur s'est contenté d'imposer la parité verticale au sein des listes électorales législatives.

Il est nécessaire d'adopter une Loi électorale qui consacre le principe d'égalité et qui applique l'alternance entre hommes et femmes et l'alignement vertical et horizontal. En effet, cela est crucial pour garantir les acquis constitutionnels<sup>13</sup> et pour se conformer aux principes énoncés dans les traités internationaux ratifiés par la Tunisie, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1985 et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme. Les femmes tunisiennes doivent pouvoir s'impliquer au sein de la société et à la gestion des affaires politiques, notamment en occupant des postes de décision. Pour cela, il faut assurer une représentation effective des femmes au sein de l'Assemblée des représentants du peuple.

Il convient de rappeler qu'avec la révision de la Loi organique n° 7 de 2017 visant à compléter la Loi organique n°16 de 2014 relative aux élections et au référendum, le principe de la parité horizontale a été adopté pour les têtes de listes électorales des élections municipales. Les listes ne respectant pas la parité verticale et horizontale sont rejetés selon l'article 49 de la Loi<sup>14</sup>. Il serait paradoxal de s'abstenir d'adopter les mêmes principes en ce qui concerne les élections législatives.

### 1.3 Proposition de loi organique n°2018/01 sur la liberté de communication audiovisuelle

Date de dépôt	Thème abordé	Commission concernée	À l'initiative de	Nombre de réunions de la Commission sur cette initiative
30/01/2018	Liberté de communication audiovisuelle	Commission des droits et libertés et des relations extérieures	34 députés	0

Cette proposition de loi a été soumise à la Commission des droits, des libertés et des relations extérieures le 30 janvier 2018. Elle contient un certain nombre de dispositions visant à promouvoir et à protéger les enfants, les femmes et les personnes handicapées.

<sup>13</sup> Article 34 de la Constitution tunisienne: « Les droits d'élire, de voter et de se porter candidat sont garantis conformément à ce qui est prévu par la loi. »

Article 46 de la Constitution tunisienne : « L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines. L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. »

<sup>14</sup> En vertu de la parité verticale, les listes électorales d'un parti doivent comporter un nombre égal de femmes et d'hommes et respecter l'alternance homme-femme. La parité horizontale, quant à elle, exige que chaque parti ou coalition se présentant dans plusieurs circonscriptions doit avoir le même nombre d'hommes et de femmes en tête de liste électorale. Par exemple, un parti présent dans 100 circonscriptions doit détenir 50 listes dirigées par des femmes et 50 listes dirigées par des hommes. Dans le cas où le nombre est impair, l'inégalité doit être en faveur des femmes.

L'article 6 dispose que cette Loi garantit la liberté de communication audiovisuelle et l'indépendance des établissements de médias, en tenant compte des principes et du respect des droits individuels et des libertés publiques, de la protection de la dignité humaine et de la vie privée, du respect de la diversité et du pluralisme des opinions et des idées, de la non-incitation à la violence, de la participation des femmes et de la protection des enfants. Au chapitre IX, il était également indiqué que le principe de parité homme-femme devait être prise en compte lors de la mise en candidature des membres de la Haute Instance indépendante pour la communication audiovisuelle.

Trois articles sont consacrés à la protection des enfants. L'article 74 dispose que les médias sont tenus de protéger les enfants des dangers des contenus audiovisuels en les mettant en garde de manière appropriée si le contenu du média contient une forme de violence, telle que des scènes ou des messages violents ou pornographiques. L'article 75 dispose quant à lui que l'intérêt supérieur des enfants doit être considéré lors de leur participation ou du traitement de sujets qui leur sont liés dans des programmes audiovisuels, notamment la non-discrimination dans la sélection des enfants pour participer à des programmes d'information en raison de leur sexe, couleur, race, religion, corps, langue, statut social ou niveau d'éducation, capacité physique ou qualité morale.

La quatrième section de la proposition de loi est consacrée à la présence des femmes. Les articles 77 et 78 imposent aux institutions audiovisuelles l'obligation d'assurer la présence des femmes dans les programmes et leur participation effective aux espaces de dialogue, et d'éviter de diffuser et de promouvoir des stéréotypes sur les femmes et des stéréotypes sur des thèmes connexes dans leurs programmes.

La section V de la proposition de loi a été consacrée à la protection des personnes handicapées. L'article 20 dispose que les médias sont tenus d'assurer et de fournir une image des personnes handicapées visant à promouvoir, protéger et garantir leur jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés publiques, et de promouvoir le respect de leur dignité, en particulier de ne pas diffuser d'images négatives et stéréotypées, de mettre en évidence de multiples formes de discrimination et de présenter la discrimination fondée sur l'handicap comme une violation de la dignité.

#### **1.4 Projet de loi organique n°2018/90 portant amendement du Code du statut personnel sur l'égalité dans l'héritage**

Date de dépôt	Thème abordé	Commission concernée	À l'initiative de	Nombre de réunions de la Commission sur cette initiative
28/11/2018	Établir l'égalité entre les hommes et les femmes au sein des règles successorales	Commission de la santé et des affaires sociales	Présidence de la République	1

Ce projet a été soumis à la Commission de la santé et des affaires sociales le 28 novembre 2018. Il s'agit d'une initiative présidentielle visant à instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes au sein du système successoral. En effet, la discrimination basée sur le genre est toujours présente en

matière successorale, autant en droit que dans les faits. Cette loi est nécessaire pour se conformer aux dispositions constitutionnelles et aux traités internationaux ratifiés par l'État tunisien.

Ce Projet de loi contient des dispositions relatives à l'égalité de l'héritage. Il s'agit d'une révision partielle des règles relatives aux successions visant à garantir progressivement l'égalité homme-femme dans cette thématique. Ce projet de loi n'est qu'un premier pas vers la révision complète de toutes les règles successorales.

Ce Projet de loi établit le droit de chacun de choisir entre deux systèmes d'héritage. Par défaut, lorsque le défunt n'a pas précisé le contraire, ce Projet de loi établit l'égalité entre la fille et le fils, entre le frère et la sœur, entre la mère et le père, et entre le mari et la femme. Le Projet de loi couvre autant les situations impliquant des enfants, des petits-enfants, des parents et des conjoints. Ce n'est que par exception, si le défunt l'a déclaré de manière explicite au cours de sa vie, que l'homme reçoit le double de ce que reçoit la femme (contrairement à ce qui actuellement prévu dans le Livre Neuf du Code du statut personnel).

### **1.5 Proposition de loi n°2019/002 portant sur la modification des chapitres 21 et 23 de la Loi n°33 de 2004 du 19 avril 2004 sur la réglementation des transports routiers**

Date de dépôt	Thème abordé	Commission concernée	À l'initiative de	Nombre de réunions de la Commission sur cette initiative
11/01/2019	Transport agricole	Commission de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, du commerce et les services liés	10 députés	2

Cette proposition a été soumise à la Commission de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, du commerce et les services liés le 11 janvier 2019. Il s'agit d'une initiative législative de plusieurs femmes et hommes député(e)s<sup>15</sup>. L'objectif de cette proposition était de répondre au besoin d'assurer des conditions de transport sûres pour les ouvriers agricoles. Aujourd'hui, en raison de l'absence de texte réglementant le transport des ouvriers agricoles, il y a un nombre croissant de blessures et de décès d'ouvrières agricoles sur les routes.

Selon l'exposé des motifs de la proposition de loi, les femmes rurales constituent une part importante de la main-d'œuvre agricole, soit près de 70% de celle-ci. Cela confirme l'importance de la femme tunisienne au sein de tous les domaines de l'économie. Cependant, malgré l'importance économique et sociale des femmes travaillant dans le secteur agricole, elles rencontrent de nombreuses difficultés dans l'exercice de leurs activités. Par exemple, elles ne bénéficient pas d'une assurance ou d'une couverture sociale et les conditions de transport pour aller et revenir des exploitations agricoles sont mauvaises. Le plus grand danger pour ces femmes

<sup>15</sup> Mesdames et Messieurs: Hedi Soula, Habib Khedher, Zeineb Brahmi, Nouredine Bhiri, Yamina Zoghalmi, Emna Ben Hmayed, Hédi Ben Braham, Farida Labidi, Lajmi Lourimi...

est donc peut-être le transport non-sécurisé. Selon le Forum tunisien des droits économiques et sociaux (Ftdes), quatre (4) femmes rurales ont été tuées et 119 autres ont été blessées lors de leur transport en 2018.

Suite à la tragédie des travailleuses agricoles de la délégation de Sabala dans l'État de Sidi Bouzid qui a fait plus de dix (10) morts, la Commission des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance, de la jeunesse et des personnes âgées s'est réunie le 29 avril 2019 en présence de seulement trois (3) des dix-neuf (19) membres de la Commission. Ensuite, une séance plénière s'est tenue le 30 avril 2019 pour délibérer de la proposition de loi : 131 député(e)s étaient absent(e)s.

### 1.6 Projet de loi organique n°91/2018 portant organisation de l'état d'urgence

Date de dépôt	Thème abordé	Commission concernée	À l'initiative de	Nombre de réunions de la Commission sur cette initiative
30/11/2018	Mesures et actions prises par les autorités pour maintenir la sécurité et l'ordre public à la suite d'événements extraordinaires menaçant la sécurité publique	Commission des droits et libertés et des relations extérieures	Présidence du gouvernement	16 réunions

Ce Projet de loi a été soumis à la Commission des droits et des libertés et des relations extérieures le 30 novembre 2018. Il prévoit un certain nombre de mesures que les autorités peuvent prendre en vue de maintenir la sécurité et l'ordre public à la suite d'événements exceptionnels menaçant la sécurité publique. La proclamation de l'état d'urgence confère aux autorités administratives, en particulier à la police, des pouvoirs exceptionnels qui permettent à l'État de porter atteinte à certains droits et libertés individuels et collectifs, tels que le droit de circuler librement et la liberté d'expression et de réunion. L'état d'urgence affecte donc l'équilibre entre les libertés individuelles et la sécurité. La Loi d'urgence confère des pouvoirs étendus à la police et aux services de sécurité, de sorte qu'ils puissent, comme indiqué à l'article 5 de cette Loi:

- « Interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans des lieux et à des heures fixés,
- Réglementer le séjour des personnes,
- Interdire le séjour de toute personne qui entrave délibérément l'activité des pouvoirs publics,
- Procéder à la réquisition des personnes et des biens indispensables au bon fonctionnement des services régionaux,
- Interdire toute entrave au travail (Lock-out),
- Fermeture provisoire des salles de spectacles, des salles réservées aux réunions publiques et des locaux ouverts au public,



- Interdire et suspendre des réunions, rassemblements, cortèges, et manifestations qui pourraient constituer une menace pour la sécurité ou l'ordre public. »

Pourtant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les mesures prises, même dans un cas de danger public exceptionnel, ne doivent pas être contraires aux obligations imposées par le droit international et qu'elles ne peuvent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. De plus, l'état d'urgence doit seulement être déclaré à la lumière d'une évaluation précise et objective des événements, de manière à correspondre aux mesures nécessaires à prendre.

L'État d'urgence ne doit en aucun cas servir de prétexte pour priver des individus de leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie ou le droit de penser et de croire, ni pour autoriser des pratiques qui menacent la dignité humaine (comme la torture, l'esclavage ou la persécution). Il convient de noter que le Projet de loi ne prévoit aucune mesure afin de tenir compte des besoins particuliers des individus, qu'il s'agisse d'enfants, de femmes ou de personnes handicapées.

## **2. Intégration de l'approche genre dans l'adoption des lois**

Durant la période au cours de laquelle Aswat Nissa a suivi les travaux de l'Assemblée des représentants du peuple, l'ARP a ratifié deux Projets de loi relatifs au genre. Ces Lois sont très faibles et reflètent une absence de volonté politique d'imposer des politiques publiques encourageant et imposant l'égalité au sein de la société.

### **2.1 Projet de loi organique n°2018/28 relative à la révision et à l'achèvement de la Loi organique n°26 de 2015 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent**

Date de dépôt	Commission concernée	À l'initiative du	Parcours de la loi	Date de ratification
02/04/2018	Commission de la législation générale	Ministère de la Justice	13 séances de la Commission + 2 séances plénières de l'ARP	10/01/2019

Avec l'amendement de la Loi relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, celle-ci prévoit maintenant une aggravation de la peine pour les infractions terroristes ou pour les atteintes à la pudeur lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans. Si une infraction terroriste est commise en utilisant un enfant ou si une infraction de viol est commise contre un enfant, la peine maximale s'applique.

La Loi prévoit maintenant également l'assistance, la protection et la réinsertion sociale des victimes de terrorisme en prenant en considération l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques. L'article 88 de la Loi contre le terrorisme et pour la prévention du blanchiment d'argent dispose que « l'extradition ne peut être accordée s'il y a des raisons réelles à croire que

la personne objet de la demande d'extradition risque la torture ou que cette demande a pour objet de poursuivre ou sanctionner en raison de sa race, sa couleur, son origine, sa religion, son sexe, sa nationalité ou ses opinions politiques ».

Grâce à cet amendement, un nouvel article 40 a été ajouté, disposant que « le pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme se compose de représentants du ministère public, des juges d'instruction, des juges des chambres d'accusation et des juges des chambres criminelles et correctionnelles de première instance et d'appel. Il comprend également des représentants du Ministère public et des juges d'instruction du tribunal pour enfants de première instance et d'appel, spécialisée dans les questions relatives aux enfants. »

Cette modification législative a permis de mettre en charge des juges spécialisés pour traiter les questions relatives aux enfants. Aussi, des procédures spéciales ont été établies lors des enquêtes sur les affaires dans lesquelles la victime est un enfant, afin d'éviter que les enfants victimes d'abus sexuels ne soient confronté(e)s à leur agresseur. Cette Loi a aussi prévu l'organisation de formations spécifiques pour toutes les parties intervenantes en matière de crimes terroristes sur le traitement des victimes (femmes, enfants, personnes handicapées et autres personnes vulnérables).

## 2.2 Loi n° 2019-15 du 13 février 2019 portant Loi Organique du Budget

Date de dépôt	Commission concernée	À l'initiative de	Parcours de la Loi	Date de ratification
20/11/2015	Commission des finances, de la planification et du développement	Ministère des Finances	22 séances de la Commission + 6 séances plénières de l'ARP	31/01/2019

Le texte de l'article 18 du Projet de Loi Organique du Budget, dans sa version initiale, disposait que « le chef du programme veille à l'adoption d'une approche genre lors de la fixation des objectifs et des indicateurs ». Toutefois, à la suite de la controverse entourant l'inclusion du terme «genre» dans cet article lors de la séance plénière du 23 janvier 2019 visant à voter sur les articles du Projet de Loi organique du Budget, le terme «genre» a été supprimé de l'article 18 de la Loi organique du budget.

Il convient de souligner l'importance de la Loi organique du budget car elle détermine le cours des prochains budgets annuels en fixant des objectifs de développement économique et social qui répondent aux besoins de tous les groupes de la société. L'intégration de l'approche genre au sein du budget de l'État pourrait garantir que le budget tunisien soit sensible au genre ; cela garantirait une répartition équitable des ressources qui permette l'avancement de tous les groupes de la société sans discrimination.

L'adoption d'une formulation alternative a mis fin au débat sur le contenu de l'approche genre. Ce consensus entre les intervenants de la société civile a été approuvé par tous les blocs parlementaires. L'article 18 de la Loi organique du budget prévoit donc aujourd'hui que « le chef de programme veille à la préparation du budget suivant des objectifs et des indicateurs garantissant l'équité et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et d'une manière générale entre les différentes catégories sociales, sans discrimination, et qui feront l'objet d'une évaluation sur cette base ».

L'application effective de la Loi organique du budget demeure soumise à la volonté du législateur en l'absence d'une Cour constitutionnelle. En effet, cette cour pourrait contrôler dans quelle mesure le budget annuel de l'État est conforme aux principes constitutionnels et à la Loi organique du budget qui prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes et tous les groupes de la société.

L'intégration de l'approche genre aux politiques publiques nationales et locales est nécessaire car c'est un puissant outil pour faire évoluer la société et canaliser les ressources afin de financer et mettre en œuvre les engagements de l'État en matière d'égalité des personnes et de justice sociale. Toutefois, comme le témoignent les événements de la séance plénière de l'ARP qui visait à voter la Loi organique du budget, il y a une absence de volonté politique à inclure l'approche genre au sein de la législation nationale.

## **Recommandations**

Selon le « Plan d'action pour des Parlements sensibles au genre » de l'Assemblée de l'Union Interparlementaire, qui a mis au point les meilleures pratiques en la matière, un Parlement sensible au genre est un Parlement qui favorise la parité et qui compte autant de femmes que d'hommes dans tous ses organes et structures. Un Parlement sensible au genre intègre l'égalité des sexes dans l'ensemble de son travail et favorise une culture interne qui est respectueuse des droits des femmes et qui fait la promotion de l'égalité des sexes.

Considérant ce modèle, Aswat Nissa s'est demandé dans quelle mesure l'Assemblée des représentants du peuple a intégré le genre. Ce rapport d'évaluation analyse les résultats du suivi de l'ARP pour la période allant de janvier 2019 à avril 2019. Il évalue dans quelle mesure l'ARP a adopté une politique intégrant l'approche genre efficacement.

Nous concluons de cette analyse que le pouvoir législatif tunisien actuel a fait des progrès remarquables en matière de représentativité des député(e)s par rapport aux anciens Parlements grâce à (aux):

- L'adoption de la règle de la parité verticale et de l'alternance entre hommes et femmes sur les listes électorales ;
- Efforts pour la création d'un caucus de femmes parlementaires ;
- Initiatives législatives pour encourager l'égalité des sexes.

En dépit de ces progrès, Aswat Nissa a remarqué plusieurs lacunes qui menacent le progrès de l'Assemblée des représentants du peuple en matière d'intégration de l'approche genre, notamment :

- L'interprétation erronée du terme « approche genre » et la méconnaissance de son rôle crucial pour le progrès de la société (ce qui a suscité des réticences et des craintes des membres féminins et masculins de l'ARP, et son rejet par l'ARP);
- L'absence de parité entre le nombre de femmes députées et d'hommes député(e)s ;
- L'absence de représentativité équitable entre les femmes députées et les hommes députés aux postes décisionnels de l'ARP ;
- L'absence de représentativité équitable entre les hommes et femmes à la présidence des Commissions permanentes chargées d'examiner les projets de loi;
- Le manque de femmes membres des Commissions de sécurité et de développement, surtout considérant leur importance;
- L'absence d'une Commission parlementaire dédiée à l'égalité entre les femmes et les hommes et l'absence d'unités de recherche techniques sur l'égalité des genres ou de spécialistes de la recherche ou de la documentation sur le genre;
- La lenteur pour la création d'un caucus de femmes parlementaires;
- La lenteur prise pour ratifier des projets de loi concernant directement le genre.

La plupart de ces lacunes sont dues au manque de volonté réelle du législateur d'élaborer une stratégie pour que l'intégration du genre soit au cœur des décisions, des programmes et des structures.

Afin d'intégrer de manière effective l'approche genre et de respecter les dispositions de la Constitution garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, Aswat Nissa demande à l'Assemblée des Représentants du Peuple ainsi qu'à toutes les parties prenantes de travailler à la promotion de l'égalité en prenant les mesures suivantes :

- Amender la Loi électorale pour y inclure la règle de parité horizontale (pour compléter les règles actuelles de parité verticale et d'alternance entre hommes et femmes sur les listes électorales) afin d'assurer une plus grande représentation de femmes à l'ARP ;
- Adopter des actions positives afin de soutenir la participation des femmes à des postes de responsabilité tels que la présidence de l'ARP, les postes au sein du Bureau de la présidence, la présidence des Commissions et les postes au sein des Commissions ;
- Adopter l'alternance entre femmes et hommes ou la coprésidence (une députée et un député) pour la présidence des Commissions ;
- Augmenter la présence de femmes dans les Bureaux des Commissions et empêcher la création d'une Commission qui soit composée uniquement de députés masculins ou de députées féminines;
- Encourager la distribution proportionnelle des femmes députées au sein de toutes les Commissions ;
- Imposer des quotas de représentation féminine au sein des Commissions pour garantir la participation des femmes dans tous les domaines ;
- Développer des programmes de sensibilisation et des séminaires de formation à l'intention de tous les membres de l'ARP afin de surmonter les incompréhensions par rapport à l'approche genre, de diffuser une culture d'égalité des genres et d'assurer une meilleure compréhension de l'importance de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

- Créer une Commission parlementaire dédiée à l'égalité entre les femmes et les hommes, créer des unités de recherche technique sur l'égalité des sexes et encourager les contacts avec des spécialistes de la recherche ou de la documentation sur le genre ;
- Démarrer le caucus des femmes parlementaires ;
- Intégrer l'approche genre au sein de toutes les Commissions parlementaires ;
- S'assurer de créer un environnement parlementaire exempt de toute forme de harcèlement sexuel et garantir l'égalité de fait de tous les membres de l'ARP;
- Formuler un code de conduite exigeant que tous et toutes les député(e)s et membres du Parlement se montrent respectueux entre eux et punissant les paroles et les comportements à connotation sexuelle ;
- Élaborer et mettre en œuvre des politiques de lutte contre la discrimination et le harcèlement conformes à la législation nationale qui s'appliquent à tous les membres du Parlement et à son personnel ;
- Mettre en place un organe indépendant pour recevoir et traiter les plaintes de discrimination et de harcèlement ;
- Créer une base de données ventilée par genre et collecter des informations qualitatives sur la condition des femmes et des hommes ;
- Faire une analyse genre du budget pour mettre en évidence les différences entre les hommes et les femmes en termes d'allocation des ressources ;
- Étudier le concept de genre (les objectifs du concept, les opportunités que proposent le concept et les contraintes qu'il impose) ;
- Développer des indicateurs et des mécanismes pour évaluer le progrès accompli pour atteindre l'égalité des sexes ;
- Évaluer dans quelle mesure des changements pour intégrer l'approche genre ont été réalisés au sein du Parlement ;
- Mettre en place un organe chargé de déterminer des indicateurs sensibles au genre et de les suivre en fonction des travaux parlementaires. Cet organe devrait aussi mettre en œuvre un plan d'action pour faire de l'ARP un Parlement sensible au genre. Cet organe se verrait aussi confier la tâche de surveiller les abus de genre et d'en punir les auteurs.

**Ce rapport a été soutenu par :**  
KvinnaTill Kvinna et le Centre pour la  
gouvernance du secteur de la sécurité, Genève  
(DCAF)

---

*Les opinions exprimées dans ce rapport sont  
celles de l'auteur et ne reflètent pas  
nécessairement l'opinion de KvinnaTill Kvinna et  
du Centre pour la gouvernance du secteur de la  
sécurité, Genève (DCAF).*



